

# OPCVM IV

## Passeport société de gestion

La directive OPCVM IV, adoptée le 13 juillet 2009 (niveau 1), va apporter des évolutions réglementaires majeures pour le marché de la gestion d'actifs en Europe. Elle va entraîner des changements significatifs pour votre activité de gestion et de commercialisation des OPCVM.

Les textes définitifs européens d'application de la directive (niveau 2) ont été adoptés le 1<sup>er</sup> juillet 2010. L'AFG a demandé que la transposition en droit national de la directive soit faite le plus rapidement possible, compte tenu du fait que la directive entrera en application le 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'Autorité des Marchés Financiers et le Ministère de l'Economie partagent cet objectif.

Afin de vous faciliter sa lecture et de vous permettre d'être rapidement opérationnel, l'Association Française de la Gestion financière a réalisé, en partenariat avec le cabinet Euroland Consulting, un ensemble de fiches pratiques sur les principales dispositions de la directive OPCVM IV :

- ▶ LE PASSEPORT PRODUIT
- ▶ LE PASSEPORT SOCIÉTÉ DE GESTION
- ▶ LES STRUCTURES MAÎTRES-NOURRICIERS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LES FUSIONS D'OPCVM COORDONNÉS
- ▶ LE DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ POUR L'INVESTISSEUR (DICI) OU KEY INFORMATION DOCUMENT (KID)

Une version détaillée de ces fiches est consultable sur notre site : [www.afg.asso.fr](http://www.afg.asso.fr)

Le « passeport société de gestion<sup>1</sup> » est l'un des outils de la directive OPCVM IV, qui permet aux sociétés de gestion françaises d'exercer leurs activités dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen<sup>2</sup>. Les sociétés françaises préalablement autorisées par l'AMF suivent simplement une procédure de notification si elles souhaitent exercer à l'étranger, sans être obligées d'y établir une société de gestion. Le fondement du « passeport société de gestion » est le principe de la reconnaissance mutuelle de l'agrément.

Le « passeport société de gestion » sera mis en œuvre quand la directive sera transposée dans le droit national de chaque Etat membre de l'EEE et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le « passeport société de gestion » offre deux possibilités aux sociétés de gestion françaises :

- exercer leur activité au titre de la libre prestation de services (LPS) ou
- établir une succursale dans un autre Etat membre de l'EEE.

### Principaux avantages

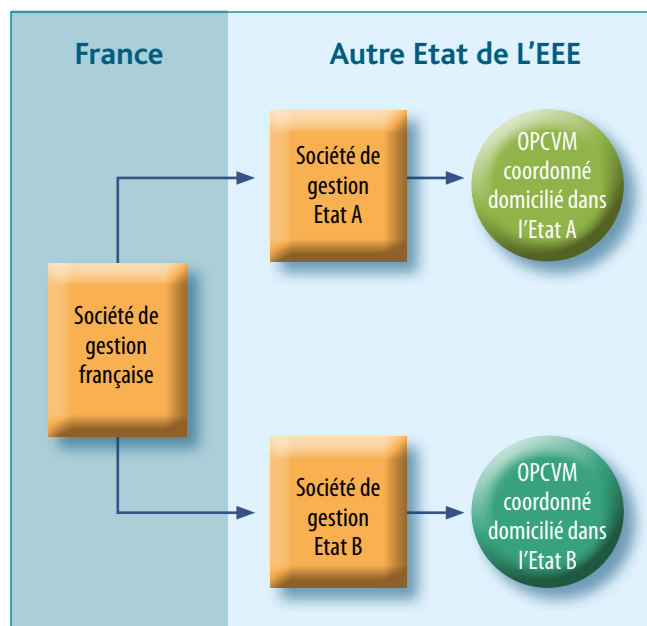
- Il permet de créer des fonds dans d'autres Etats de l'EEE sans avoir à créer une société de gestion locale ;
- L'accès aux marchés d'autres Etats de l'EEE se fait par une procédure claire et harmonisée ;
- Les délais d'accès aux marchés d'autres Etats de l'EEE sont réduits ;
- Les règles à respecter sont claires :
  - La société de gestion doit respecter les règles AMF pour sa propre organisation, délégation, gestion de risques, règles prudentielles et de surveillance ;
  - L'OPCVM doit respecter les règles de son pays de domicile pour sa constitution et son fonctionnement.

### Points clés

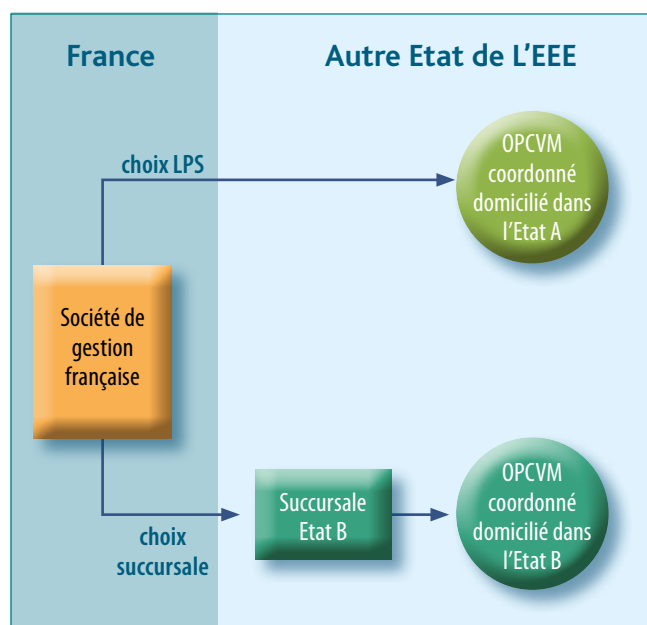
- ▶ Il permettra à la société de gestion de créer des fonds de droit d'un autre Etat européen, appelé pays de domiciliation.
- ▶ Il ne sera plus nécessaire d'avoir une société de gestion dans le pays de domiciliation de ces fonds.
- ▶ Le dépositaire sera situé dans le pays de domiciliation du fonds.
- ▶ Rappel : la délégation à un administrateur de fonds, quelle que soit sa localisation, n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion.

**PASSEPORT SOCIÉTÉ DE GESTION :**  
possibilité de créer et gérer directement un OPCVM coordonné domicilié dans un autre Etat de l'EEE, sans avoir de société de gestion dans cet autre Etat

**AVANT**  
LA DIRECTIVE OPCVM IV



**APRÈS**  
LA DIRECTIVE OPCVM IV



## Mode d'emploi

### Libre prestation de services ou succursale : démarche de notification

Une société de gestion française agréée par l'AMF et qui souhaite exercer une activité pour laquelle elle est autorisée par l'AMF dans un autre Etat de l'EEE, peut demander au titre du « passeport société de gestion » de :

- Bénéficier de la libre prestation de services (LPS) ou
- Créer une succursale.

Pour demander un « passeport société de gestion », la société envoie préalablement à l'AMF une notification et un dossier.

#### Le dossier pour la libre prestation de services précise :

- Le pays où la société souhaite exercer ;
- Le programme d'activité décrivant :
  - Les activités et services envisagés ;
  - Les processus de gestion des risques ;
  - La description des mesures assurant un exercice identique des droits des investisseurs de l'Etat d'origine et des Etats d'accueil ainsi que des procédures concernant le traitement de leurs plaintes éventuelles.

#### Le dossier pour la création d'une succursale précise :

- Le pays où la société souhaite établir la succursale ;
- Le programme d'activité décrivant :
  - Les activités et services envisagés ;
  - Le processus de gestion des risques ;
  - La description des mesures assurant un exercice identique des droits des investisseurs de l'Etat d'origine et des Etats d'accueil ainsi que des procédures concernant le traitement de leurs plaintes éventuelles ;
  - La structure organisationnelle ;
- L'adresse où peuvent être obtenus les documents dans le pays d'accueil ;
- Les noms des dirigeants de la succursale.

### Le rôle de l'AMF

Quand le dossier de la société de gestion est complet, l'AMF le transmet à l'autorité d'accueil accompagné d'une attestation d'autorisation de la société de gestion et d'une description du système d'indemnisation des investisseurs :

- Pour la libre prestation des services : **dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier par la société de gestion.** Au terme de ce délai, la société de gestion peut commencer son activité dans l'Etat d'accueil.
- Pour la création d'une succursale : **dans un délai de 2 mois maximum.** L'AMF avise la société de gestion de la transmission des documents. L'autorité d'accueil dispose alors de 2 mois supplémentaires pour organiser la surveillance des règles dont elle est responsable, avant que la succursale de la société de gestion ne commence à exercer son activité.

La succursale peut être établie et commencer à fonctionner dès que l'autorité d'accueil le notifie à la société de gestion ou à échéance du délai de 2 mois accordé à l'autorité d'accueil (soit 4 mois maximum après le dépôt du dossier par la société de gestion auprès de l'AMF).

### Création d'un OPCVM domicilié dans un autre Etat membre :

La société de gestion française qui souhaite créer un OPCVM domicilié dans un autre Etat membre, commence par présenter à l'autorité de domiciliation les documents suivants :

- L'accord écrit conclu avec le dépositaire ;
- Les modalités de délégation en matière d'administration et de gestion.

Si la société de gestion française gère déjà le même type d'OPCVM dans l'Etat de domiciliation, elle sera dispensée de fournir ces documents et devra simplement faire référence auprès de l'autorité de domiciliation à la documentation déjà fournie (cf. démarche de notification).

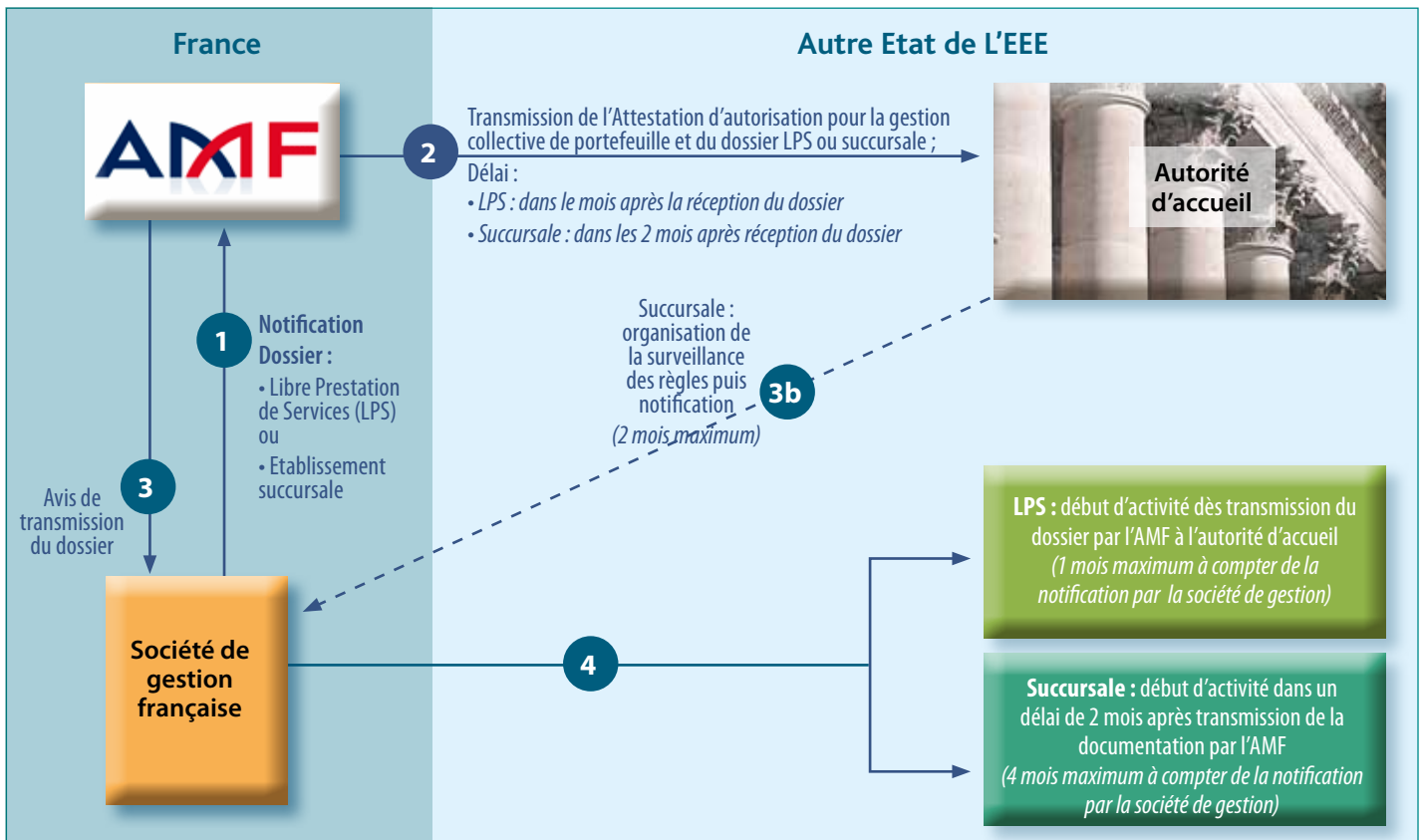
L'autorité de domiciliation de l'OPCVM peut demander à l'AMF des clarifications ou informations relatives à cette documentation, ainsi qu'une confirmation que la société est bien autorisée à gérer le type d'OPCVM envisagé. L'AMF dispose de 10 jours ouvrables pour répondre.

L'autorité de domiciliation ne peut rejeter la demande que pour des raisons limitées et après avoir consulté l'AMF.

### Les compétences de l'autorité d'accueil

Le « passeport société de gestion » restreint les pouvoirs de l'autorité d'accueil. Elle ne se prononce plus sur l'entrée des produits sur son territoire. Son rôle est seulement de s'assurer du respect des règles qui relèvent de sa responsabilité : respect des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre d'accueil et qui n'entrent pas dans les champs d'application de la Directive, concernant par exemple les modes de commercialisation.

#### ÉTAPES DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE NOTIFICATION D'ACTIVITÉ DANS UN AUTRE ETAT DE L'EEE



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente les professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent 2 600 milliards d'euros d'actifs, dont près de 1 400 milliards d'euros sous forme de gestion collective (1<sup>er</sup> rang européen et 2<sup>ème</sup> rang mondial après les Etats-Unis).

## CONTACTS

### Commission des Affaires internationales :

- ▶ Stéphane Janin  
s.janin@afg.asso.fr / 01 44 94 94 04
- ▶ Carine Delfrayssi  
c.delfrayssi@afg.asso.fr / 01 44 94 96 58

### Service Communication :

- ▶ Dominique Pignot  
d.pignot@afg.asso.fr / 01 44 94 94 17
- ▶ Clarisse Arnould  
c.arnould@afg.asso.fr / 01 44 94 96 59

S.ChARRIER 01 45 65 06 06

Ces fiches sont destinées à vous aider mais ne sauraient en aucun cas se substituer à la lecture des textes réglementaires (<http://www.afg.asso.fr/Réglementation/Textes/Directives>) et n'engagent pas la responsabilité de leurs auteurs.